Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0452

Bordeaux, le 22 JAN. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0452 relatif à la construction d'un pont sur le ruisseau du Queyrefour pour la RD16 lieu-dit « Queyrefour » sur la commune de Saint Georges de Blancaneix (24), formulaire reçu complet le 28 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire un ouvrage hydraulique de 9,50m de longueur pour le franchissement du ruisseau « Queyrefour » par la RD16 dont le tracé est rectifié sur 100m de longueur environ ainsi que la démolition de l'ouvrage existant. Ce projet relève de la rubrique 7a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 m ;

Ce projet relève également de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3km ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement de sécurité de la RD16 ;

Considérant la localisation du projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière autre que la présence du ruisseau franchi, qui nécessitera d'être dérivé pendant les travaux avec reconstitution du substrat du lit du ruisseau en fin de chantier,

- que sur ce point l'aménagement considéré fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- et qu'en particulier toutes les dispositions devront être prises en phase chantier afin de ne **pas** polluer les eaux du ruisseau du Queyrefour ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07212P0452 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).